

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2011/09/12/2011014227/justel>

Dossier numéro : 2011-09-12/18

Titre

12 SEPTEMBRE 2011. - Arrêté royal relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et à la reconnaissance des centres de formation

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-06-2021 inclus.

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 29-09-2011 page : 61240

Entrée en vigueur : 09-10-2011

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Formation générale

[Section 1re.](#) - Reconnaissance des centres de formation

Art. 4-9

[Section 1/1.](#) - [¹ Suspension et retrait de la reconnaissance - recours]¹

[Art. 9/1.](#) [¹ L'autorité de sécurité retire ou suspend la reconnaissance lorsqu'elle dispose d'informations dont il ressort que le centre de formation ne satisfait plus aux conditions de la reconnaissance.]¹

[Art. 9/2.](#) [¹ L'autorité de sécurité informe par écrit le centre de formation des raisons de sa décision de suspension ou de retrait et du recours administratif que le centre de formation peut introduire à l'encontre de cette décision.]¹

[Art. 9/3.](#) [¹ En cas de suspension ou de retrait, l'autorité de sécurité indique au centre de formation quelles conditions ne sont plus satisfaites. Elle peut, avant que la suspension ou le retrait n'entre en vigueur, accorder une période de préavis durant laquelle le centre de formation doit prendre des mesures afin de satisfaire à nouveau aux conditions de la reconnaissance.]¹

[Section 2.](#) - Formation

[Sous-section 1re.](#) - Organisation

Art. 9/4, 10-14

[Sous-section 2.](#) - Méthode de formation

Art. 15

[Sous-section 3.](#) - Objectifs de la formation

Art. 16

[Section 3.](#) - Examens

[Sous-section 1re.](#) - Organisation et conditions

Art. 17-27

[Sous-section 2.](#) - Contenu

Art. 28

[Section 3/1.](#) [¹ Procédure de reconnaissance des examinateurs]¹

Art. 28/1, 28/2, 28/3, 28/4, 28/5, 28/6

[Section 4.](#) - [¹ Critères de reconnaissance des examinateurs]¹

Art. 29-30

[Section 4/1.](#) [¹ Suspension et retrait de la reconnaissance - recours]¹

Art. 30/1, 30/2

[Section 5.](#) - Délivrance de l'attestation

Art. 31

[CHAPITRE 3.](#) - Formation spécifique

[Section 1re.](#) - [¹ Critères de reconnaissance des centres de formation]¹

Art. 31/1

[Section 1/1.](#) - [¹ Procédure de reconnaissance des centres de formation ", comprenant l'article 32.]¹

Art. 32

[Section 2.](#) - Formation

[Sous-section 1re.](#) - Organisation

Art. 33-38

[Sous-section 2.](#) - Méthode de formation

Art. 39

[Sous-section 3.](#) - Objectifs de la formation

Art. 40

[Section 3.](#) - Examens

[Sous-section 1re.](#) - Organisation et conditions

Art. 41-43

[Sous-section 2.](#) - Contenu

Art. 44

[Section 4.](#) - [¹ Examinateurs]¹

[Sous-section 1re.](#) - [¹ Procédure de reconnaissance des examinateurs]¹

Art. 44/1, 44/2, 44/3, 44/4, 44/5, 44/6, 44/7, 44/8

[Sous-section 2.](#) - [¹ Critères de reconnaissance des examinateurs]¹

Art. 45

[Sous-section 3.](#) - [¹ Suspension et retrait de la reconnaissance - recours]¹

Art. 45/1

[Section 5.](#) - Délivrance de l'attestation

Art. 46

[Section 6.](#) - Formation continue

Art. 47

[CHAPITRE 4.](#) - Rapport et contrôle

Art. 48

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 49-50, 50/1, 50/2, 51

[ANNEXES.](#)

Art. N1, N1/1, N2-N3, N3/1, N4-N5

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Généralités

Article [1er.](#)[¹ Le présent arrêté effectue :

1° la transposition partielle de la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à la certification des conducteurs de train assurant la conduite de locomotives et de trains sur le système ferroviaire dans la Communauté;

2° la transposition de la décision 2011/765/UE de la Commission du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil.]¹

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 2, 003; En vigueur : 02-01-2014>

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° [² ...]²;

2° [² ...]²;

3° "[¹ candidat conducteur de train]¹ " : toute personne susceptible de suivre les formations et de présenter les examens en vue d'obtenir une des attestations ou les deux attestations, visées aux annexes 4 et 5;

4° " attestation de connaissances professionnelles générales " : le document qui atteste les connaissances professionnelles générales d'un [¹ candidat conducteur de train]¹, requises pour exercer la fonction de conducteur de train, et qui est exigé pour la demande d'une licence de conducteur de train;

5° " attestation de connaissances professionnelles spécifiques " : le document qui atteste les connaissances professionnelles spécifiques d'un [¹ candidat conducteur de train]¹ requises pour exercer la fonction de conducteur de train et qui est exigé pour l'obtention d'une attestation de conducteur de train;

6° " connaissances linguistiques professionnelles " : les connaissances linguistiques professionnelles telles que visées à [² à l'annexe 12, point 8, du Code ferroviaire]², requises pour l'obtention de l'attestation relative à l'infrastructure;

7° " matériel roulant " : selon le cas, des engins moteurs, des wagons, des voitures ou des véhicules de services techniques;

8° " formation générale " : la formation relative aux connaissances professionnelles générales;

9° " formation spécifique " : la formation relative aux connaissances professionnelles spécifiques et aux compétences pratiques;

10° " formation permanente " : la formation qui consiste à permettre au conducteur de train de maintenir ou d'approfondir ses compétences acquises durant la formation spécifique, avec une attention particulière pour les modifications récentes de la matière;

11° " organe de contrôle " : l'autorité de régulation économique du transport ferroviaire, telle que définie [² dans le Code ferroviaire]²;

12° [² ...]²;

13° " arrêté royal du 18 janvier 2008 " : l'arrêté royal du 18 janvier 2008 relatif à la fourniture de services de formation aux conducteurs de train et au personnel de bord.

14° [² " centre de formation " : un organisme reconnu en vertu du présent arrêté par l'autorité de sécurité, qui est compétent pour donner des formations, organiser des examens, choisir les examinateurs et toute autre question liée aux examens et aux examinateurs;]²

[² 15° " décision 2011/765/UE " : la décision 2011/765/UE de la Commission du 22 novembre 2011 concernant les critères de reconnaissance des centres de formation dispensant des formations de conducteur de train, les critères de reconnaissance des examinateurs chargés d'évaluer les conducteurs de train et les critères relatifs à l'organisation des examens conformément à la directive 2007/59/CE du Parlement européen et du Conseil;]²

[² 16° " membres du jury " : des experts désignés par le centre de formation qui, avec l'accord de l'examineur, l'assistent lors du déroulement de l'examen;]²

[² 17° " demandeur " : un organisme ou une personne ayant établi une société qui sollicite une reconnaissance aux fins d'offrir des cours de formation en rapport avec les tâches de formation visées à l'article 145, alinéa 1er, et à l'article 146, alinéas 1er et 2, du Code ferroviaire, y compris une personne demandant une reconnaissance en tant qu'examineur comme prévu à l'article 149, alinéas 1er, 2, 5 et 6, du Code ferroviaire;]²

[² 18° " formateur " : une personne ayant les qualifications et compétences requises pour préparer, organiser et donner des cours de formation;]²

[² 19° " examinateur " : une personne ayant les qualifications et compétences requises, reconnue apte à faire passer et à noter des examens aux fins de l'application du Code ferroviaire;]²

[² 20° " examen " : une procédure visant à vérifier les compétences d'un conducteur de train ou d'un candidat conducteur de train conformément au Code ferroviaire par un ou plusieurs moyens, comme un examen écrit, un examen oral ou un examen pratique;]²

[² 21° " reconnaissance " : une déclaration formelle attestant les compétences d'une personne ou d'un organisme pour exécuter des tâches de formation ou faire passer des examens, délivrée par une autorité désignée à cette fin par l'Etat membre.]²

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 3, 003; En vigueur : 02-01-2014>

(2)<AR 2013-09-06/27, art. 8, 003; En vigueur : 02-01-2014>

Art. 3.

<Abrogé par AR 2013-09-06/27, art. 8, 003; En vigueur : 02-01-2014>

CHAPITRE 2. - Formation générale

Section 1re. - Reconnaissance des centres de formation

Art. 4.^[1] Pour pouvoir être reconnu, le demandeur remplit les exigences en matière de compétences visées à l'annexe 1re, point A, et remplit les conditions d'indépendance et d'impartialité visées à l'annexe 1re, point B.^[1]

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 9, 003; En vigueur : 02-01-2014>

Art. 5.§ 1er. ^[1] Le demandeur qui veut être reconnu et qui a établi ou veut établir sa principale activité en Belgique envoie une demande écrite à l'autorité de sécurité.^[1]

La demande comprend tous les documents ad hoc attestant que les conditions de reconnaissance sont remplies ainsi que les informations requises pour la délivrance de la déclaration visée à l'annexe 3.

^[1] L'autorité de sécurité met gratuitement à disposition toutes les informations utiles dans un guide pratique disponible sur son site web.^[1]

^[1] La demande identifie de manière précise et détaillée la ou les tâche(s) de formation pour laquelle/lesquelles le demandeur désire être reconnu.^[1]

§ 2. Sans préjudice du § 1er, l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire qui souhaite être reconnu(e) en tant que centre de formation, peut également demander sa reconnaissance dans le cadre de la demande ou de la demande d'extension [² du certificat de sécurité unique ou de l'agrément de sécurité, tels que visés à l'arrêté royal relatif à l'agrément de sécurité, au certificat de sécurité unique et au rapport annuel de sécurité]², pour autant que les dispositions nécessaires soient décrites dans le dossier accompagnant cette demande ou demande d'extension et pour autant que l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire remplisse les conditions de reconnaissance du présent arrêté.

^[1] Dans ce cas, un [² certificat de sécurité unique]² ou un agrément de sécurité nouveau ou mis à jour est

délivré.]]¹

Si l'entreprise ferroviaire ou le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire demande sa reconnaissance conformément à l'alinéa 1er, cette reconnaissance est limitée aux formations dispensées à son propre personnel.

[¹ Par dérogation à l'alinéa 3]¹, si la formation est exclusivement disponible via les services d'une seule entreprise ferroviaire ou d'un seul gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire, l'autorité de sécurité indique dans la reconnaissance que cette formation doit être ouverte à toute entreprise ferroviaire ou à tout gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire souhaitant y recourir, à un prix raisonnable et non discriminatoire.

§ 3. La demande est envoyée par envoi recommandé et mentionne l'adresse postale, le numéro de téléphone et de fax, l'adresse e-mail et éventuellement le site Internet, le cas échéant le numéro d'entreprise ou d'unité d'établissement de la Banque-Carrefour des Entreprises, ainsi que toutes autres informations utiles du demandeur.

Les documents en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont accompagnés d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente du pays d'origine ou par une autorité compétente de la Commission européenne et, le cas échéant, d'une traduction certifiée conforme à l'original par un traducteur juré.

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 10, 003; En vigueur : 02-01-2014>

(2)<AR 2021-06-02/01, art. 7, 004; En vigueur : 31-10-2020>

Art. 6.]]¹ Lorsque le demandeur est constitué de plusieurs entités juridiques]]¹, une reconnaissance distincte est requise pour chaque entité dispensant des formations conformément au champ d'application du présent arrêté.

Les services de formation, les locaux de cours ou autres équipements peuvent être situés dans différents Etats membres de l'Union européenne.

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 11, 003; En vigueur : 02-01-2014>

Art. 7. La demande est refusée si elle ne comporte pas tous les documents et toutes les informations nécessaires.

La demande est examinée dans un délai de maximum deux mois à partir de la réception du dossier complet. Dans ce délai :

1° l'autorité de sécurité transmet [1 ...]¹ la déclaration de reconnaissance conforme à l'annexe 3 au demandeur, ou

2° elle mentionne dans le cas visé à l'article 5, § 2, alinéa 1er, la reconnaissance en tant que centre de formation sur [2 le certificat de sécurité unique]² ou l'agrément de sécurité, ou

3° elle communique par écrit son refus motivé au demandeur.

Si l'autorité de sécurité constate que l'examen de la demande nécessite un complément d'informations, elle le notifie par écrit au demandeur et le prie de lui adresser les pièces complémentaires ou explicatives. Le délai visé à l'alinéa 2 est suspendu à partir de la communication de la demande jusqu'à la réception des pièces nécessaires.

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 12, 003; En vigueur : 02-01-2014>

(2)<AR 2021-06-02/01, art. 7, 004; En vigueur : 31-10-2020>

Art. 8.§ 1er. La reconnaissance est valable cinq ans.

Dans des cas motivés, l'autorité de sécurité peut fixer la durée de la validité de la reconnaissance à deux ans.

§ 2. La reconnaissance est renouvelée à la demande du centre de formation et obtenue aux mêmes conditions que la reconnaissance initiale.

Dans le cas d'un renouvellement de la reconnaissance, si la formation a été dispensée de manière ininterrompue et conformément aux conditions de la reconnaissance initiale, l'autorité de sécurité prévoit une procédure simplifiée. Cette procédure nécessite la remise des rapports, visés à l'article 48, des activités de formation exercées pendant les deux dernières années.

[¹ § 3. La reconnaissance peut être mise à jour à la demande du centre de formation et être délivrée aux mêmes conditions que la reconnaissance initiale.

La reconnaissance mise à jour a la même date d'expiration que la reconnaissance initiale.]]¹

(1)<AR 2013-09-06/27, art. 13, 003; En vigueur : 02-01-2014>

Art. 9.]]¹ Conformément à l'article 142, § 1er, 5°, du Code ferroviaire, l'autorité de sécurité veille à la mise à disposition sur son site internet]]¹ et à la mise à jour d'un registre des centres de formation reconnus.

Dans ce registre, chaque centre de formation [1 est identifié par]¹ un numéro d'identification individuel commençant par " BE ".

Pour chaque centre de formation, le registre contient :

1° le nom et l'adresse;

2° la formation pour laquelle la reconnaissance est valable et la langue dans laquelle elle est dispensée;

3° la date d'échéance de la reconnaissance;

4° les informations de contact.

En vue de la mise à jour du registre, le centre de formation informe l'autorité de sécurité de toute modification [1 de ses données]¹ figurant dans le registre.